

JUSTICE ÉQUITÉ RESPECT



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

IMPARTIALITÉ TRANSPARENCE

LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

Institut de la gestion financière (IGF) Québec

28 février 2018



QUI EST LE PROTECTEUR DU CITOYEN?

- En devoir depuis 1969.
- Une des 5 personnes désignées par l'Assemblée nationale.
- Institution indépendante, à distance de l'Exécutif.
- Sa mission :
 - Assurer le respect des droits des citoyens dans leur relation avec les services publics
 - Participer à l'amélioration et l'intégrité des services publics
 - Prévenir la judiciarisation des différends entre les citoyens et l'État.

MANDATS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

- L'administration publique (ministères et organismes)
- Le réseau de la santé et des services sociaux
- Les services correctionnels québécois
- L'intégrité publique

POURQUOI UNE LOI SUR L'INTÉGRITÉ PUBLIQUE?

- Le projet de loi n° 87, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, fruit de la Commission Charbonneau :
 - Recommandation n° 8 : « Améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte »
- Loi sanctionnée le 9 décembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

POURQUOI LE PROTECTEUR DU CITOYEN?

- Le Protecteur du citoyen est une institution neutre et impartiale.
- Le Protecteur du citoyen possède une grande expertise en matière d'enquête ainsi qu'une fine connaissance des services publics du Québec.
- Le Protecteur du citoyen dispose des pouvoirs de commissaire-enquêteur.
- Le Protecteur du citoyen est sans compromis quant à la protection des informations confidentielles qu'il détient. Et il est non contraignable,
- Les précédents ailleurs au Canada.

LA LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

Ses finalités

- Faciliter la divulgation dans **l'intérêt public** d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.
- Établir un régime de protection contre les représailles.
- Permettre aux personnes qui souhaitent faire une divulgation, qui participent à une vérification ou à une enquête, ou qui croient être victimes de représailles de bénéficier d'un service de consultation juridique.

Ses assises

- L'intérêt public de renforcer la confiance dans l'intégrité des fonctionnaires et de l'Administration.
- L'atteinte d'un équilibre entre le droit et la liberté d'expression et le devoir de loyauté envers l'employeur.

LA LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

- La Loi assujettit des centaines d'organismes publics :
 - Ministères et organismes publics
 - Sociétés et entreprises d'État
 - Réseau de la Santé et de services sociaux
 - Réseau de l'Éducation, Cégep et Universités
 - Réseau de la petite enfance.
- Le spectre de la loi est étendu (« à l'égard »)

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Qui peut faire une divulgation?

- Toute personne qui détient des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.
- Le personnel des organismes visés par la Loi a le choix de s'adresser au **Protecteur du citoyen** ou encore au **responsable du suivi des divulgations** dans l'organisme.
- La divulgation peut être anonyme.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Qui est visé?

- Toute personne qui a commis un acte répréhensible au sein ou à l'égard d'un organisme visé par la Loi peut faire l'objet d'une divulgation. Il peut s'agir :
 - d'un membre du personnel de l'organisme, quel que soit son niveau hiérarchique;
 - d'une personne, d'une entreprise, d'un regroupement ou de toute autre entité (exemple : acte répréhensible commis dans l'exécution d'un contrat ou dans l'octroi d'une aide financière)

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un des actes répréhensibles mentionnés ci-haut.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Ce qui n'est pas un acte répréhensible au sens de la loi

- Un acte faisant l'objet d'un recours devant un tribunal ou portant sur une décision rendue par un tribunal.
- Un acte qui porte uniquement sur une condition de travail.
- Une divulgation qui remet en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.
- Une divulgation qui remet en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.
- Une divulgation frivole.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Sont considérées comme des représailles :

- les mesures exercées contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou a collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation;
- le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou une enquête.

Infraction passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, (de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales). En cas de récidive, l'amende est portée au double.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

En matière d'emploi, sont **présumées** être des représailles :

- la rétrogradation
- la suspension
- le congédiement
- le déplacement
- toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

Recours :

- plainte en pratique interdite à la CNESST dans les 45 jours
- si l'employé est syndiqué, il peut faire un recours, tel qu'un grief
- plainte au Protecteur du citoyen (enquête pénale en parallèle au recours).

CONSULTATION JURIDIQUE

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne :

- qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible
- qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation
- qui se croit victime de représailles parce qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

RÔLE DE LA PLUS HAUTE AUTORITÉ AU SEIN DE L'ORGANISME

- Désignation d'une personne responsable du suivi des divulgations au sein de l'organisme.
- Établissement d'une procédure de divulgation et de diffusion.
- Obligation de collaborer aux enquêtes du Protecteur du citoyen.
- Obligation annuelle de reddition de compte :
 - nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations
 - nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application des exceptions prévues à la loi
 - nombre de divulgations fondées
 - nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles
 - nombre de communications de renseignements effectuées au Commissaire à la lutte contre la corruption, un corps de police ou un ordre professionnel.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement concernant un acte répréhensible et ce, malgré :

- ❑ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ c. P-39.1);*
- ❑ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (sauf art. 33) (RLRQ c. A-2.1);*
- ❑ Toute restriction de communication ou obligation de confidentialité.

SAUF pour le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS

Le Protecteur du citoyen peut communiquer des renseignements :

- **À l'UPAC**

S'il estime que ces renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, alors il les transmet dans les plus brefs délais à l'UPAC.

- **À tout organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois** (corps de police, ordre professionnel, etc.)

Il communique les renseignements nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi.

- **Bientôt : à l'Autorité des marchés publics**

LA LOI QUÉBÉCOISE ET LA LOI FÉDÉRALE

PRINCIPALES SIMILITUDES

- Mêmes actes répréhensibles identifiés
- Divulcation publique en certaines circonstances
- Services de consultation juridique
- Responsable de suivi des divulgations / agent supérieur
- Option de divulguer à l'interne ou au Protecteur du Citoyen / Commissaire à l'intégrité
- Obligation pour les organismes assujettis d'établir une procédure ou un mécanisme interne de divulgations
- Possibilité de dispense de nommer un responsable de suivi et d'édicter une procédure
- Aucun délai de prescription pour les divulgations
- Service de consultation juridique
- Enquêtes à l'initiative du Protecteur du citoyen / Commissaire à l'intégrité
- Rôle conseil

LA LOI QUÉBÉCOISE ET LA LOI FÉDÉRALE

PRINCIPALES DISTINCTIONS

AU FÉDÉRAL

- Seuls divulgateurs possibles : les fonctionnaires en fonction
- Possibilité de divulguer à son supérieur hiérarchique
- En matière de représailles : enquête, puis dossier déferé au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, le cas échéant
- Délai de prescription pour la plainte de représailles
- Caractère public d'une enquête ayant conclu à la commission d'actes répréhensibles (dépôt au Parlement)
- Protection contre les poursuites en diffamation

AU QUÉBEC

- Obligation de rétroinformation au divulgateur (60 et 90 jours) en cours de traitement
- Catégories d'organismes assujettis plus nombreuses
- Divulgations anonymes acceptées
- En matière de représailles, rôles multiples pour le Protecteur du citoyen

FAIRE UNE DIVULGATION OU UNE PLAINTE DE REPRÉSAILLES EN VERTU DE LA LOI

- Par les formulaires sécurisés sur le site Web www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca
- Par téléphone, sans frais de partout au Québec : 1-844-580-7993 (Québec : 418-692-1578)
- Par la poste : 800, place D'Youville, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4
- En se présentant à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen à l'adresse indiquée ci-haut.